



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 3431

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas de certains étrangers ayant plusieurs dossiers de régularisation dans les différentes préfectures. Grâce à ce système, ces « sans papiers » espèrent pouvoir obtenir une carte de séjour en profitant d'éventuelles nuances d'interprétation par les préfets de la circulaire du ministère de l'intérieur du 24 juin 1997. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ce détournement de procédure.

Texte de la réponse

La circulaire n° NOR : INTD9700104C du 24 juin 1997 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, permet à certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière de demander aux préfets de métropole de procéder à un examen ou réexamen de leur situation. Les représentants de l'Etat dans les départements apprécient au cas par cas le bien-fondé des demandes présentées au regard des critères précisément définis par le texte précité. Les personnes de nationalité étrangère souhaitant bénéficier de ces nouvelles dispositions doivent en faire la demande écrite adressée par voie postale à la préfecture territorialement compétente, ou éventuellement à la sous-préfecture. Des instructions ont été données aux préfets afin que ces demandes donnent lieu à une saisie dans l'application informatique de gestion des ressortissants étrangers en France (AGDREF) dans les mêmes conditions que les demandes d'admission au séjour habituelles. Un même étranger ne peut y être enregistré qu'une fois. La mise en oeuvre de ces dispositions réduit ainsi très fortement les risques de détournement de procédure et notamment d'instructions multiples de demandes émanant d'un seul individu et déposées dans plusieurs préfectures.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3431

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3057

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3977